

Relation entre la forêt et l'histoire du Pays de Vaud

Autor(en): **Combe, Simon**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **66 (1958)**

Heft 3

PDF erstellt am: **01.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-50871>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Relation entre la forêt et l'histoire du Pays de Vaud

L'histoire de la propriété forestière n'a pas de début : on doit la limiter aux périodes qui nous en font connaître quelque chose, et dans le cadre de notre pays on peut se borner, exception faite d'un bref retour en arrière, à remonter au royaume de Bourgogne qui dura de 888 à 1032, soit environ un siècle et demi sous les deux premiers Rodolphe, Conrad et Rodolphe III. Période politiquement fort troublée et instable, mais durant laquelle le droit civil, pour autant que ce terme soit à sa place, a dû être assez fixe car l'époque ne se prêtait pas à des innovations.

La féodalité s'est formée dans un état antérieur qui le contenait en puissance et qui se basait sur la fiction la plus constante de l'humanité : la propriété, et plus spécialement la propriété foncière.

Les forêts n'y échappaient pas et, si haut qu'on remonte, on les trouve toujours revendiquées par quelqu'un. Sans doute le défaut de moyens de dévestiture et l'éloignement des lieux habités donnaient à leurs limites quelque chose de vague, mais ce serait une erreur de croire qu'elles étaient délaissées. Autre chose est de savoir comment on en considérait la propriété. D'après ce que nous savons des époques postérieures, elles ont eu un régime assez particulier, car elles se prêtaient mieux que d'autres cultures à la possession en commun et aux multiples usagers.

Il est certain que les premières terres qui furent délimitées sont celles sur lesquelles s'installèrent les tribus errantes quand elles se fixèrent dans le pays, et cela en commençant par l'enclos habité, et les terres labourées, car l'homme qui aensemencé un champ s'estime en droit de le récolter.

Pour les forêts et les pâturages, une répartition entre les hommes n'était pas aussi nécessaire et en Germanie, dans les « Marches », on les possédait en commun. Un usage voulait que l'hospitalité vis-à-vis de l'étranger se manifestât en lui accordant la permission de prendre du bois dans les forêts communes.

Lors de l'invasion burgonde sur notre sol, ce fut comme une seconde colonisation.

Les forêts et pâturages restèrent en dehors du partage. Il était d'ailleurs admis que celui qui ne possédait pas de bois sur son domaine pouvait en prendre chez le voisin.

Pour l'instant nous voulons examiner les très rares documents de l'époque rodolphienne pour en tirer quelques conclusions.

Une histoire très connue se rapporte à un jugement de Dieu imposé par Rodolphe I^{er} à Boson, évêque de Lausanne, en 907. Cette anecdote est surtout envisagée par son côté pittoresque, mais nous permet d'examiner le côté juridique¹.

La question du litige était la suivante : l'évêque prétend avoir le droit de parcours pour les porcs ainsi que celui de coupage pour les besoins des églises, maisons et autres usages, et cela sans avoir à payer de droit au fisc royal. Le jugement précise qu'il s'agit de bois situés entre le Flon Morand et Vennes, au territoire de Lausanne. L'affaire est instruite par des forestiers et des prudhommes, qui doivent établir que l'usage réclamé s'est exercé anciennement. Le roi entend les témoignages, qui sont favorables à l'évêque, mais exige le jugement de Dieu. C'est à Dommartin qu'il eut lieu. Le serf Arnulf ayant empoigné un fer chaud, doit garder trois jours durant la main entourée de bandelettes fixées par un sceau. Les témoins constatèrent, lors de la rupture des cachets, que la main était saine. On donne le nom des dix témoins.

Cette relation montre d'abord l'importance donnée au parcours des porcs qui figure avant le marinage : c'était l'exercice d'un droit permanent, tandis que le bois de construction n'était qu'un droit occasionnellement utilisé.

Il n'est jamais question d'un droit de propriété, mais de droits d'usage, ce qui est bien naturel, car la propriété utile passe avant la propriété souveraine ; celle-ci néanmoins nous est explicitement donnée comme étant royale, puisque le litige porte sur le paiement d'une redevance au fisc du roi. Cette perception peut être assimilée soit à une cense soit à un impôt, sans que l'analogie soit parfaite. Le fait que l'évêque est dispensé

¹ *Cartulaire du Chapitre de N.-D. de Lausanne.* M.D.R. 3/III, p. 177 sq.

de cette redevance n'entraîne aucune conséquence à l'égard de la souveraineté du roi sur ces forêts.

La procédure est arbitrale : d'un côté les forestiers du roi, de l'autre des notables. On ne leur demande pas de preuves écrites ou titres quelconques, mais ils doivent attester l'exactitude des déclarations de l'évêque. On se réfère à l'usage existant, comme de nos jours on accorde un droit de passage par prescription s'il est exercé sans contestations pendant un certain nombre d'années.

Le jugement par le fer rouge indique que le roi n'est pas absolument convaincu ; il intervient donc comme argument complémentaire.

Ce jugement nous montre que si la procédure a changé, les éléments du procès sont de même nature que ceux que l'on trouvera tout au long de l'histoire forestière jusqu'à l'introduction du Code civil.

Cette survivance tenace du droit féodal, qui se manifeste pendant cinq siècles, à travers les édits royaux et tout l'arsenal législatif d'un régime qui lui était pourtant opposé, a quelque chose de frappant. La féodalité est née du besoin de parer à l'absence de pouvoir émanant d'un état souverain : c'est donc un moyen de circonstance qui s'est façonné à l'usage, mais n'a pas surgi d'un système *a priori*. Pourtant il a jeté des bases durables puisqu'elles ont survécu aux causes premières.

La propriété forestière a ceci de particulier qu'elle n'implique pas nécessairement le partage des fonds, comme pour les terres cultivées. Le souverain accorde des droits non seulement à des hommes, mais à des communautés laïques ou religieuses, donc à des usufruitiers dont le nombre est indéterminé et extensible. De plus il peut accorder les mêmes droits à d'autres bénéficiaires sur le même objet. N'oublions pas cependant que si les forêts reviennent souvent dans les actes de donation (où la donation n'exprime pas une renonciation sur l'objet, mais le choix de l'usufruitier), c'est que les dynastes en espéraient le défrichement, si même ils ne le prescrivaient pas : la conquête du sol exigeait le déboisement.

Tout ceci est naturellement le côté juridique, mais, à l'époque, la force était toujours le meilleur argument de droit, aussi les choses se passent-elles souvent de façon très spéciale, ne corres-

pondant à aucune règle. Néanmoins la propriété, respectée ou pas, existe et les terrains sans maîtres ne doivent être cherchés que dans les lieux inaccessibles ou résolument incultes.

Cela nous amène à croire que l'abornement est une chose très ancienne. En l'absence de plans et avec de rares limites naturelles, telles que les ruisseaux et les chemins, les bornes étaient certainement nécessaires. On en exigeait moins qu'aujourd'hui, mais il en fallait tout de même, et quand nous voyons surgir les premières cartes, on se trouve en présence d'un réseau de limites bornées qui ne s'est pas créé en un jour. Si l'on observe que les mêmes bornes, actuellement portées au plan cadastral, y figuraient déjà lors de l'établissement du premier plan de rénovation, ou lors du premier procès-verbal de bornage, il est loisible de penser qu'elles y étaient depuis fort longtemps déjà. Bien que les actes n'y fassent pas souvent allusion avant le XVI^e siècle, à ma connaissance, elles devaient être utilisées dans l'intérêt des deux parties, comme moyen de repère, sinon on ne voit pas comment on s'y serait retrouvé. Les actes donnent bien quelques indications topographiques telles que le nom des propriétaires voisins, mais cela est beaucoup trop vague pour constituer les limites d'un fonds. Si les bornes n'avaient pas existé, les actes auraient dû contenir des descriptions détaillées, avec longueur des limites et nombreux repères, ce qui n'est pas le cas. On sait d'ailleurs que dans les « marches » des Germains, les frontières étaient des forêts (*märk*) et qu'on mettait des signes aux arbres pour indiquer les limites.

A la mort de Rodolphe III, la Bourgogne fit retour à l'empire, mais cela n'alla pas sans difficultés, ni conflits armés, car il est évident que l'empereur ne pouvait gouverner directement cette contrée et devait s'y faire représenter par une sorte de vice-roi, qui portait le titre de duc, et plus tard de recteur, ce qui fait que cette période est connue sous le nom de rectorat de Bourgogne.

Le premier recteur fut Rodolphe de Rheinfelden (1057-1077), puis ses successeurs de la famille de Zaeringen jusqu'en 1218.

Nous relevons à ce propos une citation qui se rapporte aux forêts et qui montre l'instabilité de la propriété quand le droit n'est pas appuyé par la force. L'église de Lausanne avait l'usage

de la majeure partie des forêts et pâturages déserts du Jorat, dont le fonds appartenait au souverain. Malgré cela, le duc de Zaeringen en chassa les veneurs, les colons et les troupeaux de l'évêque ; il interdit, en outre, le parcours de ces forêts en y mettant le ban royal, au préjudice du chapitre de Lausanne, mais, dit le chroniqueur, au grand profit des bois dont l'accroissement fut rapide. Cela se passait entre 1190 et 1208 et il est peu probable que le duc ait conçu un plan d'améliorations forestières, cependant la mise à ban n'a pu être inspirée que par le désir de laisser la forêt se reconstituer. Ensuite le duc inféoda des terres régaliennes vacantes, ou conquises sur les rebelles ; telles furent les forêts et montagnes du Marchairuz, dans le Jura, que les trois frères Gueric, Pierre et Jaques, sires d'Aubonne, reprirent en fief du recteur, le 4 avril 1208.

Au début du XIII^e siècle, on va voir s'installer la maison de Savoie dans notre pays, et dès lors les archives se font plus abondantes et les renseignements touchant les forêts augmentent en proportion. Si les citations sont plus fréquentes, elles n'indiquent cependant pas un grand changement et l'on constate que la forêt privée est encore l'exception. Il s'agit toutefois d'examiner les diverses formes que peuvent revêtir les terres non cultivées, que nous appellerons Terres vacantes. On distingue en premier lieu les terres fiscales incultes comprenant les hautes forêts et les pâturages qui appartenaient, sous les rois de Bourgogne, à la couronne ou au domaine particulier des rois. C'était une réserve de terres qu'on pouvait coloniser en y installant ceux qui s'offraient pour les défricher (*terrae eremae*).

D'autres terres, par suite de guerres et de dépopulation, étaient inoccupées, quel qu'en fût le propriétaire. Si c'était un seigneur qui devait laisser en jachère des terrains faute de main-d'œuvre (*vaste, inculta, inviae, sylvae, pascuae*), il en prenait son parti en les réservant comme terrains de chasse. Mais il existait des terres non partagées, dont jouissaient en commun les habitants, et celles-ci devaient être nombreuses, car on ne considérait comme soustraites à l'utilisation publique que les terres clôturées. C'est encore un peu le cas en Corse, où le libre parcours des moutons est considéré comme un droit d'intérêt public,

digne de protection, alors que la propriété privée semble un privilège anti-social.

Nous ne voyons pas très bien où classer les garennes, terres non cultivées (*forestella*), où les seigneurs pratiquaient la chasse ; la possession de ces domaines était considérée comme un attribut des seigneurs ayant droit de justice.

Ces biens vacants ont un point commun : l'agriculture n'y est pas pratiquée et cela leur confère une unité que la différence d'origine ne saurait masquer. L'occasion était belle pour les seigneurs d'utiliser cette confusion à leur profit entre les terres vacantes et les terres communes. De là l'adage « Nul seigneur sans terre, nulle terre sans seigneur ». Ainsi la tendance, qui ne pouvait guère rencontrer d'opposition puisque le maître de la terre était également justicier, d'attribuer tous les bois communs aux dynastes, lesquels en abandonnaient l'usage aux communautés moyennant paiement d'un droit seigneurial.

Au XIV^e siècle, la féodalité était devenue une institution très perfectionnée où le noble percevait de son château, sous des noms très divers, des rentes foncières en nature et en espèces, avec des péages, droits sur les foires et marchés, plus des avantages nommés banalités, qui consistaient en monopole du four, du moulin et les régales de la chasse et de la pêche sans parler des corvées. Relevons que parmi les sommes perçues se trouvent l'herbage, le panage, le pacage, qui sont autant de droits prélevés sur le parcours du bétail et des porcs dans les terres libres de culture.

Avec l'apparition des villes, la gérance des terrains communaux, pâturages, forêts, nécessitait la prise de décisions en commun et ce dut être dans ces circonstances occasionnelles que se développa la pratique des affaires communales. Nous en trouvons un exemple lors des luttes de Louis II de Savoie contre l'évêque de Lausanne, aidé par le prieur de Saint-Maire, qui était Conon de Villarzel. Ce dernier s'était fait recevoir bourgeois de Moudon et soutenait les prétentions de ses combourgeois, qui revendiquaient des droits d'usage étendus dans les bois du Jorat appartenant à l'évêque. On voit que dans ces occasions les bourgeois agissaient en commun, ce qui suppose des assemblées, des discussions et des porte-parole (début du XIV^e siècle). On n'est pas surpris de voir que ces manœuvres ont pour

objet précisément l'usage de biens communs tels que les forêts.

Il faut dire que la situation des bourgeois sur le plan matériel s'était améliorée et il n'est pas rare de voir un riche habitant devenir acquéreur de terres que d'impécunieux seigneurs lui vendaient. C'est là, sans doute, que se développa la forêt privée.

Dans le cas de Moudon une autre circonstance est intervenue, qui ne doit pas être sans similitude avec d'autres, et qui façonna un embryon de municipalité. En 1297 fut fondé l'hôpital de la Vierge Marie, à la fois auberge pour passants, maison de retraite, orphelinat et clinique. Cette institution fut richement dotée et, actuellement encore, les comptes de ses capitaux sont distincts de ceux de la bourse communale. Nous voyons qu'en 1334, le baron de Vaud abandonne à l'hôpital un morceau de ses bois et autorise l'établissement de forestiers commis à leur garde. Nous citons ce fait entre beaucoup d'autres parce que les forêts de l'hôpital sont encore cadastrées à son nom et, si elles ne forment qu'un tout avec les forêts communales pour la gestion, il y a partage du revenu net, suivant une proportion fixe entre les deux caisses.

Si nous considérons la propriété forestière, nous revenons à la constatation bien souvent confirmée de la forêt indivise ; nous devons toutefois relever que les limites communales traversent bien souvent les forêts, comme si le massif boisé avait constitué par lui-même une séparation entre les centres de colonisation. Si la forêt était très large, les rapports entre usagers pouvaient s'accommoder un certain temps d'une sorte de *no man's land*, mais les forêts étant utilisées comme pâturage (elles étaient plus claires qu'aujourd'hui et peu enrésinées, du moins sur le Plateau) il y avait intérêt à fixer une limite pour éviter les conflits entre usagers. Ces limites doivent être très anciennes, ce que leur rectitude donne à penser. Toutes les forêts ne se sont pas constituées en massifs compacts, et, dans notre pays surtout, elles occupent les parcelles les moins propices, par exemple, les talus des vallons traversés par un ruisseau. Ces forêts étaient naturellement englobées dans les domaines et en suivaient le sort. C'est ainsi qu'en voulant étudier l'origine des forêts communales de Moudon, je me suis vu entraîné à rechercher l'origine des

« fermes », domaines de la ville, qui comportaient d'importantes forêts rarement mentionnées comme telles.

Le morcellement des domaines a fait le reste, de sorte que ce genre de forêts privées n'a rien de bien mystérieux. Il est plus malaisé de savoir comment se sont constituées les forêts particulières résultant d'un morcellement des forêts communales. Mais ici il faut prendre garde : lorsque une forêt privée se trouve en bordure d'une forêt communale, il ne faut pas d'emblée croire à la distraction d'une parcelle au profit d'un particulier. L'examen des lieux montrera souvent de façon évidente que la forêt s'est installée sur les champs par un phénomène facile à observer. L'ombre des bois nuit à la production de l'herbe fourragère qui se charge de mousse ; les graines forestières et les rejets font reculer la charrue, de sorte que la terre labourable recule insensiblement devant la futaie. Même de nos jours, où le sol arable est si chèrement disputé, on voit ce processus se produire, car l'agriculteur, faute de temps et de main d'œuvre, n'arrive pas à refouler la végétation ligneuse envahissante. Le cas est particulièrement frappant lorsque la pente d'un flanc de ravin se termine brusquement au contact du terrain plat qui le domine. Ici il est évident que le défrichement primitif s'est arrêté au bord du ravin et que la forêt commune a occupé l'espace non cultivé ; si la forêt déborde aujourd'hui sur le plat, c'est qu'elle s'y est réinstallée au cours du temps.

Nous nous sommes quelque peu étendu sur la charte de Moudon, bien qu'elle ne parle pas de forêts. Ce n'est qu'en 1349, dans une nouvelle confirmation donnée par Isabelle de Chalon, veuve de Louis II de Savoie, que l'on voit apparaître la phrase : « Item, volumus et concedimus eisdem quod habeant plenum usum in nostris Juriis nigris pro necessitatibus eorumdem. »

La situation du souverain était alors difficile, les besoins d'argent fort pressants, aussi les concessions se font-elles plus larges. Ces joux noires sont situées au Jorat, comme nous le voyons dans une correspondance entre les bourgeois de Moudon et LL. EE. de Berne au sujet de difficultés qu'ils éprouvent dans l'exercice des droits qu'ils possédaient dans les bois du Jorat¹.

¹ *Grenus, Documents*, p. 208. Les bourgeois de Moudon font valoir à MM. de Berne que... « par le contenu des dites libertés et franchises écrites, entre les autres ont prééminence et puissance de pouvoir prendre et user des bois pour marinage

On trouve encore ailleurs des indices de relâchement de sévérité à l'égard des villes, sous le règne d'Isabelle de Chalon, par exemple en comparant la charte de Moudon où il est dit : « Dominus potest viare pascua per borgenses quotiens voluerit, et ille qui imbrogliaverit pascua tenetur domino in tribus solidis. »

Tandis qu'en 1350 une charte accordée par la même Isabelle et Aymon et Pierre, coseigneurs d'Estavayer, à cette ville, il est dit :

« Item, li seigneurs ne povent viar les pasquiers d'Estavaye ne mettre à cens, ne approprier à lours sans la volonté deis proudomes d'Estavaye. »

Dans une charte de 1328 à la ville de Romont, on constate une restriction d'usage à l'égard du bois du Devens de Rue¹. Mais en 1359, sous Amédée VI, on constate que cette réserve a disparu².

Les chartes des communes vaudoises ne mentionnent pas toutes des droits d'usage dans les forêts de la couronne, tant s'en faut, et lorsqu'il en est question, c'est généralement pour accorder un droit très général ; il y a cependant des particularités intéressantes dans quelques cas. Ainsi par exemple dans les franchises d'Aubonne, contenues dans un arbitrage intervenu entre Guerric, Jaques et Pierre Putou, seigneurs d'Aubonne, on note une clause restrictive à l'égard du bois de charpente pour la construction qui ne pourra être pris que « *hoc tamen in prius eisdem dominis indicato* », ce qui dénote un souci, sinon de gestion technique, du moins d'économie³.

et maisonnage, es jeux noires qui étaient et appartenaient aux princes de Savoie, de quoi à présent l'on leur fait contradiction et perturbation ; pourquoi supplient les maintenir en leurs dites prééminences.

» Plus... faire déclaration sur le bornage du Jorat, afin que les pauvres sujets puissent user de leur prééminence touchant le marinage, de quoi ceux de Lausanne, d'Echallens et de La Vaux leur en font contradiction et empêchement. »

P. 287, LL.EE. répondent :

« Nous permettons aussi à nos chers et féaux de notre ville de Moudon, semblablement aux autres nos sujets du Pays de Vaud, ayant même droit que eux, et compris en l'usage et jouissance des jeux noires à forme des lettres de bail et permissions à eux autrefois concédés par les jadis princes et seigneurs de Vaud, en l'an 1349, qu'ils nous ont exhibé, d'en pouvoir jouir sans que lesdits de Moudon, nos sujets, y ayant leur usage en doivent mésuser. »

¹ Devens : bois en défens ou à ban.

² M.D.R., XXVII, p. 64 et 141 sq.

³ M.D.R., XXVII, p. 11.

La conquête bernoise entraînait un changement de régime qui nous paraît plus profond qu'il ne dut sembler aux gens de l'époque. En fait les Bernois ont été très respectueux du droit et des contrats, bien qu'ils fussent tyranniques et cupides. Nous en donnons quelques exemples en rapport avec la foresterie. Bien entendu, il faut tenir compte de la valeur des mots et ne pas prendre au pied de la lettre les formules employées. Ainsi lorsque la ville de Lausanne accorde certaines autorisations qui lui sont demandées par le bailli, il faut se dire que certaines requêtes ne peuvent pas facilement être refusées quand c'est un supérieur qui est l'obligé. Il faut néanmoins apprécier la fiction lorsque les formes sont respectées.

La ville de Lausanne possédait depuis un temps immémorial, dans le nord du territoire, des forêts et pâturages désignés sous le nom de Râpes. Il s'agissait de la région du Chalet-à-Gobet et Sainte-Catherine. L'usage en était réservé aux bourgeois de la ville basse, mais l'évêque ou le chapitre obtenaient la permission d'y couper du bois, ce qui leur était accordé, mais seulement sur demande et par grâce spéciale ; on était très pointilleux sur ce point, car il fallait éviter que les précédents n'entraînent la prescription et l'habitude, même si l'on était chaque fois disposé à accorder la faveur demandée. Cette précaution était utile si l'on en juge par les oublis de demande qui se faisaient si fréquents que les Lausannois décident de séquestrer les bois et les chars des serviteurs de l'évêque et de les frapper d'une amende.

Le bailli Naegeli, étant investi des pouvoirs que les Bernois avaient repris à l'évêque, dut observer la même procédure pour obtenir l'autorisation de couper, et l'ayant omis, ses gens furent gagés et les bois séquestrés. L'affaire s'arrangea au mieux, mais le principe était sauvegardé¹.

Le fait que LL. EE. avaient par les deux largitions abandonné les biens de divers établissements ecclésiastiques à la commune de Lausanne, n'avait pas aboli l'usage de la demande préalable, car d'après les termes de cet acte : « Les droicts d'autruy esquels ne veulent, ne prétendent par ceste donation desroguer. Aussi les pâturages comunances et contributions lesquelles doibvent demeurer en leur estre et valeur comme du passé. »

¹ *M.D.R.*, XXXVI, p. 276.

MM. de Berne présentèrent plusieurs demandes à la ville pour des bois destinés aux réparations d'églises, par exemple le 26 août 1552.

En 1676, le bailli suscita des difficultés à la ville au sujet des limites fixées par les bornes lors de la Grande largition, en prétendant que les commissaires avaient été induits en erreur et avaient placé les bornes trop au nord. Vive réaction de la ville qui proteste de l'exactitude des limites conformes à un usage de plus de deux siècles. Une convention du 6 septembre 1677 mit fin à l'affaire. L'acte stipule les forêts sur lesquelles LL. EE. peuvent prendre du bois d'affouage pour le château de Saint-Maire et autres bâtiments du bailliage (partie nord), tandis que dans le sud, ils n'y ont aucun droit. La partie réservée à LL. EE. correspond au bois des Censières.

Les baillis prenaient les bois résineux aux Censières et les feuillus au Bois de la Chapelle, entre Montblesson et Epalinges, comme au temps de l'évêque. Cette forêt étant surexploitée, elle ne suffisait plus aux besoins, de sorte que les baillis demandèrent des bois au Conseil, mais cette fois il refusa (1724). Nouvelles demandes en 1726 et 1741. Le Conseil cède, mais n'accorde jamais qu'une autorisation isolée et de pure grâce. Il fait une fois observer que le Jorat de l'évêque pourrait facilement livrer le bois nécessaire sans qu'il faille recourir à ceux de la ville.

De leur côté MM. de Berne ont parfois des gestes généreux, comme lorsqu'ils donnent en toute propriété à la ville, le bois de Sauvabelin et Fiaugières, avec les quatre réserves suivantes : 1) La haute, moyenne, basse et omnimode juridiction restent à LL. EE. — 2) Les abergements antérieurs faits par les baillis avant la présente date sont réservés. — 3) Le bailli aura l'autorisation de faire pâturer deux vaches dans les dits bois. — 4) Le bailli se réserve le droit de pouvoir couper des verges dans ces bois.

On voit par ces quelques exemples que si les méthodes n'ont pas changé, il s'est introduit par contre une beaucoup plus grande précision dans les accords. On ne trouve plus des formules si fréquentes du XI^e au XIV^e siècle, qui accordent aux habitants d'une communauté, ainsi qu'à leurs descendants, le droit de prendre le bois nécessaire dans les forêts du prince, sans aucune

limitation dans l'emploi, ni aucune précision sur l'emplacement des forêts. Ici tout est beaucoup mieux stipulé et l'on est même surpris de voir le bailli se faire reconnaître le droit de cueillir des verges. Il faut bien admettre que le bois est devenu une denrée plus rare et plus précieuse, qui mérite qu'on en limite l'emploi.

A première vue, on a quelque peine à comprendre que les forêts, dont l'étendue n'a pas augmenté, aient été surexploitées, alors que la population était moins nombreuse qu'aujourd'hui. Il ne s'agit pas d'une hypothèse, mais d'une cruelle réalité. Lorsque, peu avant la révolution vaudoise, les baillis furent chargés de rédiger un mémoire sur l'état des forêts et de leurs bailliages, ils firent très consciencieusement leur rapport, nous avons le bonheur de les posséder sous forme de manuscrits reliés ensemble. Le terme « *ruiniert* » revient à chaque page. Les premiers hauts-forestiers de l'Helvétique et du Canton ont produit de nombreux états des forêts cantonales et montrent à quel degré de dévastation les forêts étaient tombées. Comment cela s'explique-t-il ?

D'abord par la consommation du bois de feu qui était très forte avant la découverte du charbon. On peut dire que la mise sur le marché de ce combustible minéral a sauvé les forêts, au cours du XIX^e siècle. Ensuite les forêts d'alors n'étaient pas traitées comme aujourd'hui et se composaient, en plaine tout au moins, de feuillus peu denses où le bétail et les porcs avaient libre accès. Dans ces conditions, le reboisement ne devait pas se faire bien aisément de façon naturelle et personne ne songeait à y remédier par plantation. Enfin l'exploitation des bois se faisait en prenant le meilleur, ce qui équivalait à une sélection à rebours. Quand une forêt était épuisée, on la mettait à ban pour lui donner l'occasion de se refaire, mais on sait de reste que les interdictions en forêt n'étaient pas bien rigoureusement respectées, si l'on en juge par les rapports successifs des baillis, prouvant que leurs efforts dans le sens d'une protection étaient fort mal suivis.

Ainsi donc, à une époque où le commerce de bois n'existait pratiquement pas, où l'exportation était interdite ou fort entravée, mais où des droits d'usage grevaient lourdement les forêts,

celles-ci avaient peine à ravitailler la population en combustible et en bois d'œuvre¹.

On remarque, dans les négociations entre la ville et le chapitre, une clause qui montre un certain souci d'épargner la forêt, car une quantité de bois demandée pour le beffroi de la cathédrale est accordée, mais elle se prendra au moins dommageable (*in loco minus dampnificabili*)².

Les litiges au Jorat furent très nombreux car les concessionnaires étaient multiples et se recouvraient. Il y avait outre Lausanne, l'Abbaye de Montheron, Ropraz, Corcelles, les nobles de Cerjat devenus seigneurs de Combremont et LL. EE, depuis 1476, comme successeurs des Montfaucon, anciens seigneurs du pays. Tous ceux-ci avaient reçu des abergements des de Goumoëns... En outre, il y avait Moudon, Lutry, et d'autres.

La ville basse possédait de façon péremptoire les Râpes et en toute souveraineté. Elle avait des forestiers et percevait des bamps de 60 sols pour délits forestiers et de pâturages. Sur les autres biens de la ville, l'évêque percevait des bamps en qualité de Seigneur, mais pas sur les Râpes. Cet exemple est assez rare et on le retrouve également à Pully, sans bien savoir comment cela s'est produit. M. de Thurey pense que cette propriété des Râpes existait avant l'établissement de l'évêché de Lausanne, ce qui expliquerait que ni la bannière de la Cité, ni l'évêque n'aient eu aucun droit sur ces terres.

De toute façon l'évêque en usait largement et le nombre de ses demandes était fort élevé. Les forêts étaient plus accessibles de Lausanne que le Jorat de l'évêque et fournissaient du chêne, ce qui n'était pas le cas plus haut.

En 1533, les citoyens de Lausanne, dans un mémoire très virulent contre l'évêque et le clergé, où les ecclésiastiques sont accusés des pires turpitudes et de mœurs assez inavouables, il y

¹ Après la Révolution vaudoise, le Gouvernement vaudois désirant libérer (en 1810) les forêts cantonales des droits que la ville exerçait sur le Jorat d'Echallens, tenta des démarches auprès de la municipalité qui proposa, en 1813, la libération réciproque des charges. La ville doit 9 toises par an pour le collège, plus l'affouage de la cure de Morrens, le pâturage des deux vaches du bailli à Sauvabelin et Fiaugère, ainsi que la coupe de verges et enfin le coupage de bois de construction aux Censières. Les négociations sont interrompues, puis reprises en 1817. En 1818, un acte notarié abolit tous ces droits réciproquement.

² M.D.R., XXXVI, p. 21.

a deux paragraphes où l'on se plaint de ces nombreux prélèvements de bois aux Râpes. Il est question aussi d'un Chalet qui porte préjudice aux droits de la ville¹. Il doit s'agir du couvent de Ste-Catherine, car l'évêque, en 1497, avait accordé aux Carmes, fondateurs de cet hôpital de Ste-Catherine, des droits d'usage sur les Râpes de la ville, ce qui amena des contestations. En 1510, l'évêque, cédant aux réclamations, consent à modifier sa donation. Les religieux n'auront qu'un enclos et le droit à la première herbe, après quoi les Lausannois pourront faire pâturer leurs bestiaux.

Lorsque les Bernois accordèrent à Lausanne par largition les biens du couvent de Ste-Catherine, ils ne firent que restituer à Lausanne ce qui lui avait appartenu de tout temps, car l'acte de 1510 spécifiait qu'en cas de suppression du couvent, tout faisait retour à la ville.

L'épuisement des bois a eu pour conséquence de donner beaucoup de poids aux droits concédés au temps où la forêt avait peu de valeur et n'était parfois appréciée que pour la faculté de défricher. Les actes étaient néanmoins toujours appliqués dans toute leur étendue, ce qui ne pouvait qu'engendrer des difficultés entre usagers.

Avec le régime bernois, nous avons vu qu'un état nouveau avait surgi : désormais il existe non plus simplement un seigneur, mais un gouvernement, et par conséquent une législation va naître, qui ne sera plus un contrat fixant des franchises et des privilèges, mais imposant des règles de conduite. Jusqu'ici nous avons relevé comme un fait exceptionnel une clause tendant à ménager la forêt et avons chaque fois attiré l'attention sur ce phénomène. Ce sont là des recommandations qu'il est très intéressant de noter, car elles décèlent un trop rare souci d'épargner les peuplements, mais on ne doit pas leur attribuer une valeur exagérée ni croire à leur stricte observation.

Avec la domination bernoise, on entre dans la voie d'une véritable réglementation qui s'applique à tout le monde et qui tend à réprimer les abus. Il se faisait un énorme gaspillage de bois par les usagers, si l'on en juge par les paternelles admonestations de LL. EE.; et sans cela, les causes de surexploitation

¹ *Ibidem*, p. 337.

étaient nombreuses, car outre l'emploi domestique du bois, il y avait l'industrie qui commençait à exiger du combustible : citons les tuileries, les verreries, les fours à chaux et un peu de métallurgie. En outre, le charbonnage du bois et la récolte de la résine, par gemmage, sévissaient comme un fléau.

Conscients de la menace de disette, nos magnifiques seigneurs édictent le *Règlement des ports et joux* de 1675.

L'étude de la législation forestière de notre pays à partir de ce premier document exigerait une brochure à elle seule, de sorte qu'on ne peut entrer en plein dans le sujet. Il faut toutefois indiquer les tendances de ce règlement qui sera suivi d'autres conçus dans le même esprit. Le nom de *Ports et Joux* indique déjà une intention, qui est de limiter le commerce et surtout l'exportation afin d'atténuer le pillage des forêts. Tout y est de caractère policier et s'accompagne d'une kyrielle d'amendes et d'émoluments.

Si les ports interviennent assez bizarrement dans ce code, c'est qu'il fallait concentrer la vente des bois dans les ports, où les fonctionnaires pouvaient contrôler l'exportation et veiller à ce que les gens du pays soient servis les premiers.

Ce règlement vise à diminuer l'emploi du bois dans tous les cas où l'on peut le remplacer par un autre matériau ou tout au moins limiter son utilisation. Par exemple, les clôtures en bois doivent faire place aux murs, fossés ou haies vives.

Quant aux mesures proprement sylvicoles, elles sont rares et sommaires. Par exemple, on ne doit pas abattre plus de plantes qu'on n'en peut charrier la même année. Il est interdit de travailler en forêt pendant le temps des semailles et de la vendange. Ici on touche un point curieux des mœurs d'alors : il fallait que le souverain use de son autorité pour que le paysan cultive la terre et ne la laisse pas en friche, ce qui ressort très nettement des considérants.

Les paysans se livraient volontiers à un commerce illicite de bois avec la complicité des Bourguignons, et élevaient plus de chevaux qu'ils n'en pouvaient hiverner, choses qui nous paraissent bien étranges aujourd'hui. Au point de vue sylvicole, c'est à peu près tout, avec le respect des bois à ban et des bois d'avenues, qui devaient être maintenus le long de la frontière pour des raisons stratégiques.

Une chose qui frappe dans ce règlement, c'est le soin particulier apporté aux forêts indivises. Voici un exemple qui revient souvent : « Celui qui ne possédera pas seul en son propre des joux, bois ou forêts, mais dans l'indivision, n'y pourra vendre aucune marchandise, mais tant seulement sur les ports, marchés et lieux licités par le présent règlement, sous peine de confiscation en faveur de ses indivis et 5 florins d'amende par plainte en faveur du seigneur de juridiction. »

Cette fréquence de l'indivision, qui n'est pas celle des bois communaux, car les textes parlent de *bois communs et indivis*, donc deux catégories différentes, est un fait à noter, car si la propriété foncière s'est commercialisée et si les bourgeois sont devenus propriétaires de domaines, ils le sont également de forêts, car un gros domaine vaudois comporte presque toujours une partie boisée, mais il n'en reste pas moins une répugnance à morceler les forêts. Les indivisions dont on parle pourraient bien être une part d'héritage familial qu'on exploite en hoirie, sans la partager. A cela s'ajoute qu'il existe beaucoup d'usufruitiers qui ne sont pas propriétaires du fonds, et s'il y en a plusieurs sur le même immeuble, on comprend le souci du législateur à leur égard.

Toujours est-il que le règlement n'était qu'un minimum, car dans l'exemplaire que possède le service cantonal des forêts, il existe une série de pages blanches à la fin, qui étaient prévues pour les règlements locaux à l'usage des baillis. C'est ainsi que nous avons en manuscrit, sur ces pages, le règlement spécial pour la Terre de Romainmôtier, daté de 1685, qui émane du Conseil général de la Terre de Romainmôtier et qui est absolument draconien.

Dans le domaine forestier, on est souvent frappé de voir combien les textes législatifs sont peu respectés. Ce fut le cas du règlement de 1675, à tel point qu'en 1700, un nouveau règlement (augmenté et réimprimé en 1786) vient renforcer le premier. Le préambule fait état de la déception de LL. EE. en constatant combien leurs sujets vaudois sont peu portés à l'obéissance. Le nouveau texte reprend les chapitres de l'ancien, point par point, avec beaucoup plus de développement.

On ne peut que louer les Bernois de leurs efforts pour améliorer les choses et se déclarer confondu des mauvaises pratiques

en honneur chez nos ancêtres, car elles dépassent l'imagination.

Malgré ce tour de vis, rien de nouveau comme mesure sylvicole, ce qui nous surprend, car la même année (1786) paraissait une *Forstordnung für der Stadt Bern deutsche Lande*, qui s'oriente un peu mieux vers les conseils techniques.

Ce manque de gestion n'a rien d'étonnant, car la science forestière n'existait pas encore et les hauts-forestiers et bas-forestiers d'alors étaient des agents fiscaux et policiers avant tout. Pourtant il se faisait un travail éducatif intéressant, mais assurément trop peu étendu, sous une forme originale, très caractéristique du XVIII^e siècle. Nous possédons un opuscule intitulé : *Avis aux cultivateurs touchant l'économie des bois, publié par la Société économique de Zurich, en 1767 et distribué dans les différents districts du canton de Berne, par ordre de LL. EE., en 1779.*

Cette société se préoccupe d'instruire les agriculteurs grâce à de petits recueils d'une lecture facile et savoureuse. Au besoin, ils faisaient appel à un paysan intelligent, comme un certain Henri Goettschi, qui devait être un remarquable observateur de la nature. Ici tout est conseil pratique avec justification des mesures préconisées. On y trouve le meilleur et le pire, cela va sans dire, mais le meilleur est encore ce désir d'une classe de gens instruits, d'apporter au peuple les fruits de la science appliquée.

Avant de quitter les Bernois, nous dirons deux mots d'un de leurs derniers gestes concernant les forêts et qui date de 1797, donc à la veille de la révolution. Il s'agit d'Instructions d'après lesquelles les seigneurs de fiefs du Pays de Vaud devront établir la description des bois qu'ils possèdent, tant en vertu de leur fief que comme particuliers. Ce questionnaire de l'Illustre chambre des bois répondait au désir de connaître l'état général des bois, et représente un effort méritoire pour créer une statistique sommaire mais indispensable. Nous nous attachons naturellement moins à l'essentiel du factum qu'à l'accessoire, qui nous renseigne sur la propriété forestière. Voici, par exemple une question bien typique.

- « I. Si la propriété appartient exclusivement au seigneur, ou si par contre d'autres y ont quelque part. — Qui et en quoi elle consiste ?

« II. Si le seigneur de fief, outre les bois de son domaine, en possède encore d'autres, dont il a fait l'acquisition comme simple particulier ? »

On voit la survivance du régime féodal, qui distingue encore des fiefs, mais qui reconnaît néanmoins l'existence de propriétés particulières au sens actuel. Les deux notions ne doivent plus se séparer beaucoup, car le mot de fief est bien vidé de sa substance originelle : c'est devenu un placement immobilier.

Le plus important chapitre est celui de la jouissance et du produit des forêts. Ici se place une pluie de questions sur les droits que possède le seigneur, ou que d'autres possèdent sur son bien, car il était rare que la situation soit simple entre les droits et les obligations.

Si nous enjambons la révolution pour arriver à la loi forestière du 9 juin 1810, nous abordons un monde nouveau, du moins en apparence, et nous constatons l'énorme progrès réalisé dans le domaine technique. Toutefois il est intéressant de noter que cette loi a certainement eu pour berceau le *Règlement des ports et joux* de 1786. L'exemplaire rarissime qui appartient au Service cantonal des forêts, porte des notes manuscrites marginales, telles que « à conserver », « à supprimer », etc., qui semblent indiquer une compilation. D'ailleurs certaines dispositions se retrouvent sans grand changement dans la loi.

Dès l'avènement du canton de Vaud, la propriété forestière n'a plus d'histoire : elle subit des mutations, qu'on peut suivre grâce au cadastre, mais ne se distingue plus des autres immeubles. L'abolition du système féodal entraîna probablement moins de changements qu'on ne pourrait le supposer, car ce n'était plus qu'une image très décolorée de ce qu'il avait été. On pourrait comparer la féodalité au XVIII^e siècle aux titres nobiliaires, qui avaient une signification pratique au début, en indiquant la position du chef de guerre et la souveraineté sur un territoire, et qui n'étaient plus, à l'époque, que des titres honorifiques.

Comment se fit le transfert des terres et à qui ? Généralement à ceux qui les occupaient. Si nous observons ce qui s'est passé pour les forêts, nous constatons que les abergataires et ayants-droit sont devenus propriétaires, vu que le seigneur de fief ne bénéficiait plus que de droits féodaux qui furent abolis. Ainsi les forêts communales restaient aux communes, les forêts privées

attachées aux domaines restaient à l'occupant de celui-ci, et les forêts privées acquises n'avaient aucune raison de changer de mains. Cependant dans les forêts plus qu'ailleurs on compte des exceptions, et plus particulièrement dans les forêts domaniales, qui avaient une origine ecclésiastique ou seigneuriale directe, lesquelles sont devenues forêts cantonales, alors que les terres cultivées de même origine furent vendues pour se procurer l'argent nécessaire au rachat des dîmes et des cens. Ceci est vrai également des forêts de Lausanne par exemple. Ainsi la ville possédait, depuis la grande largition, les biens dispersés de l'Abbaye de Montheron et a conservé les forêts sises sur son territoire. Par contre, sur les domaines extérieurs, comme le Buron, où Lausanne ne percevait plus que des lauds à chaque mutation, le domaine et les bois suivirent le dernier acquéreur.

Pour les forêts cantonales, il y a deux remarquables exceptions, à savoir le Risoud et les forêts du Grand District, que Berne s'était vu adjuger à la suite de deux procès¹ entrepris contre les usagers et gagnés de façon très équivoque, car dans les deux cas LL. EE. arguaient d'un droit de souveraineté que personne ne contestait, pour en faire un droit de propriété utile, ce qui était absolument contraire au sens historique des mots. De ce fait, de nombreuses forêts ont suivi le seigneur de fief et non les usagers, qui furent, plus tard, déboutés de leurs droits par le canton, mais indemnisés, généralement par cession de cantonnements. Ainsi, par exemple, les forêts de l'Abbaye de Payerne sont restées propriété de l'Etat, héritier de LL. EE. et elles-mêmes du couvent, mais les usagers ont reçu une part correspondant à leur part de droit sur le produit des forêts.

Il semble bien que la forêt ait suivi celui qui présentait le plus d'unité comme propriétaire. Ainsi l'Etat ou la Commune en face d'un groupe d'usufruitiers, ou le propriétaire privé s'il en existait un.

Au sujet de la propriété privée en forêt, il y a fort à croire qu'elle s'est fréquemment développée au détriment des forêts communales. Un simple coup d'œil sur le plan peut nous en convaincre. On a beaucoup vanté le mérite des communes qui

¹ Voir A.C.V., K XII B 20.

ont partagé les biens communaux : certainement la culture y a gagné et le profit également, mais il est bon toutefois de ne pas aller trop loin, car la location de parcelles communales est le seul moyen pour le petit paysan d'augmenter un peu, et sans trop de frais, l'étendue d'un domaine trop petit pour le faire vivre.

En forêt, on peut dire que le partage est presque toujours néfaste, car la gestion forestière s'accomode mal du morcellement des parcelles. Pourquoi certaines enclaves se sont-elles créées dans le domaine forestier communal ? Ici il faut écouter la tradition orale qui offre des explications très logiques. Il faut admettre que des communes furent parfois à court d'argent comptant, en un temps où les banques hypothécaires étaient peu développées. On peut imaginer le cas, par exemple lorsque les troupes françaises réquisitionnaient de grosses sommes dans le pays. Il est très normal de penser que de riches habitants firent l'avance du numéraire et devinrent créanciers de la commune, laquelle, pour éteindre la dette, accepta de céder une parcelle de forêt.

Dans d'autres cas, la forêt était trouée de clairières dont les particuliers étaient propriétaires à cause du fourrage. Dans la proximité des bois, les herbages sont plutôt coriaces et, suivant une ancienne idée, convenaient comme fourrage pour les chevaux. Cette croyance étant tombée en oubli, les clairières se sont boisées d'elles-mêmes par ensemencement naturel et forment actuellement des enclaves boisées en pleine forêt.

Toute cette étude contient quelques hypothèses et explications qui ne sont pas formellement appuyées sur des textes. Il est à souhaiter que d'autres chercheurs viennent combler les lacunes par leurs découvertes, mais celles-ci doivent beaucoup au hasard et, pour qu'elles soient notées, il faut un observateur qui ait l'esprit porté vers l'économie forestière et l'histoire également. C'est pourquoi j'ai cru bon de noter ce que je croyais être utile à une meilleure connaissance de l'histoire des forêts vaudoises.

SIMON COMBE.